



## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3211-05-380

Le 11 juillet 2008

- la construction des talus et des murs antibruit temporaires, mobiles et fixes.

Les documents énumérés à la condition 1 du décret numéro 1243-2005 du 14 décembre 2005 et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Daniel Toutant, de Concession A25, S.E.C., à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 novembre 2007, transmettant deux demandes de certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, 2 pages et 1 pièce jointe;
- CONCESSION A25, S.E.C. *Projet de parachèvement de l'autoroute 25 – Demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Travaux d'excavation, de terrassement et de remblai, de drainage et de construction des ponts d'étagement à Montréal et à Laval*, 27 novembre 2007, 65 pages et 7 annexes;
- CONCESSION A25, S.E.C. *Projet de parachèvement de l'autoroute 25 – Addendum à la demande de CAC – Travaux d'excavation, de terrassement, de drainage temporaire et de construction des infrastructures à Montréal*, 1<sup>er</sup> mai 2008, 26 pages et 5 annexes;
- CONCESSION A25, S.E.C. *Projet de parachèvement de l'autoroute 25 – Plan de surveillance environnementale – Condition 33 du Décret 1243-2005*, 4 février 2008, 162 pages et 4 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



Robert Joly

Directeur par intérim des évaluations environnementales